

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0353
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT VERIFICATION PREALABLE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ; 

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que les missions de l'Autorité de protection sont confiées à l'Autorité Administrative Indépendante en charge de la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que selon les dispositions du même article, l'Autorité de protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement est subordonné à l'accomplissement de formalités préalables auprès de l'Autorité de protection, lesquelles consistent en une demande d'autorisation et une déclaration de données et systèmes utilisés, ainsi que leurs spécificités techniques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de conseiller les personnes et organismes qui font les traitements de données à caractère personnel ;

Qu'à cet effet, elle doit s'assurer que les infrastructures techniques et systèmes d'information déclarés par le responsable du traitement garantissent un niveau de sécurité adéquat ;

Considérant que conformément à l'article 47 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée de procéder, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : 

Les agents assermentés de l'Autorité de protection sont autorisés à procéder à la vérification préalable des infrastructures techniques et des systèmes d'information décrits par le responsable du traitement dans le formulaire de demande d'autorisation et de déclaration.

La vérification préalable des infrastructures techniques et des systèmes d'information est également effectuée par les agents assermentés de l'Autorité de protection, en cas de demande d'avis motivé, tel que prévu à l'article 13 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 :

Les vérifications préalables effectuées par l'Autorité de protection ont pour finalités d'apporter les garanties nécessaires aux traitements des données et la recommandation de mesures correctives idoines, le cas échéant.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 ci-dessus s'effectuent sous le contrôle du Président du Conseil de Régulation.

Les agents assermentés dressent un rapport pour chacune de leurs missions de vérification, qu'ils transmettent au Directeur Général de l'Autorité de protection.

Le Directeur Général communique le rapport visé au paragraphe précédent, au Président du Conseil de Régulation.

Article 4 :

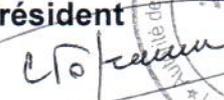
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux agents assermentés de l'Autorité de protection.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

